



Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté DCPPAT-BAE n°2024-699

**mettant en demeure la société TDP FRANCE et son gérant M. BOUHAFRA Saïd
de régulariser la situation administrative et édictant des mesures d'urgence
pour les installations exploitées sur la commune de Liposthey**

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5,
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment sa rubrique 2712-1,
- Vu** les articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, Préfète des Landes,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire générale de la préfecture des Landes,
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement concernant le contrôle du 9 octobre 2024 et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régularisation administrative et fixant des mesures conservatoires, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 25 octobre 2024 (date de 1ère présentation du courrier) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- Vu** l'absence de réponse formulée par l'exploitant étant donné que le courrier LRAR n'a pas été retiré en bureau de Poste dans le délai imparti de 15 jours,

Considérant que lors de l'inspection du 9 octobre 2024, il a été constaté les éléments suivants :

- sur le terrain, d'environ 2 500 m², présence de :
 - 11 camions, dont 2 frigorifiques, 4 bus, 1 utilitaire et 2 balayeuses hors d'usage (contrôle technique et assurances absents, démontage effectué, corrosion importante, etc.),
 - 10 remorques, dont 4 frigorifiques, et 2 élévateurs, dont 1 fuyant l'huile, également hors d'usage (démontage effectué, corrosion importante, etc.),
 - pièces détachées mécaniques et de carrosserie, dont 2 cabines de camions posées sur une remorque plateau immatriculée CQ-975-CA, 1 radiateur, 1 réservoir, 1 essieu, 2 boîtes de vitesses,
 - pneumatiques usagés, de bouteilles de gaz et de ferrailles éparpillés sur le terrain,
 - traces noires importantes de déversement d'hydrocarbures, avec des bidons d'huiles et des fûts posés au sol,

- dans le bâtiment, présence de groupes froids démontés de remorques (circuit frigorifique sectionné), des moteurs de voitures avec leurs trains-roulants au sol, ainsi que des huiles en bidons et GRV sans capacité de rétention en dessous,

Considérant que la société TDP FRANCE ne dispose pas de l'autorisation préfectorale nécessaire (régime de l'enregistrement à partir d'une surface de 100 m²) pour l'exploitation, sise Zone Artisanale – 40140 Liposthey, d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 (rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement),

Considérant l'absence de mesures de prévention et de protection de l'environnement et des tiers (sources de pollution constatées, défense incendie inexistante...) mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre cette activité illégale,

Considérant que ces différents manquements, peuvent constituer des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TDP FRANCE et son gérant M. BOUHAFRA Saïd de régulariser la situation administrative des activités exercées sur le site de Liposthey,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société TDP FRANCE et son gérant Monsieur BOUHAFRA Saïd sont mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage visées par la rubrique 2712-1 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement, exercée Zone Artisanale – 40140 Liposthey.

L'exploitant est tenu de régulariser sa situation :

- soit en déposant une demande d'enregistrement nécessaire au titre de l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement (rubrique 2712-1), sous réserve de la compatibilité avec les documents d'urbanisme,
- soit en cessant ses activités et en remettant le site en état.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai les attestations prévues au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement et au I et III de l'article R. 512-46-27,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé auprès des services de la préfecture (ou déclaré sur la plateforme <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62282>) dans un délai de trois mois maximum. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.),
- l'exploitant dispose de douze mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

La société TDP FRANCE et son gérant M. BOUHAFRA Saïd procèdent :

1. à l'évacuation, sous un délai d'un mois, de l'ensemble des déchets présents sur son site, et notamment des VHU tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement, vers des installations dûment autorisées à les recevoir agréées et transmet, dans le délai maximum de deux mois, les justificatifs de cette évacuation (factures, bordereaux de suivi de déchets, etc.) à l'inspection des installations classées,
2. à l'interdiction **sans délai** de tout nouvel apport de déchets sur le site.

Article 3 : Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site et il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de Liposthey, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TDP FRANCE et à son gérant Monsieur BOUHAFRA Saïd.

Mont-de-Marsan, le 08 JAN. 2025

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1^o par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).